

N°2020-11

**Syndicat Mixte du SCOT
« Cubzaguais Nord Gironde »**

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

4/1/2021

SLO

ID : 033-200078319-20201223-2020_11-DE

**L'an deux mille vingt
Le 30 novembre 2020 à 14h00,**

**L'an deux mille vingt,
Le 30 novembre à 14h00,**

Les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde, 2 rue de la Ganne, 33 920 SAINT SAVIN, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente du syndicat mixte du SCoT, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation le 20 novembre 2020.

DELEGUES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE PRESENTS : 10

NOMBRE DE VOTANTS : 10

Délibération n°2020-11 :
Adoption du règlement intérieur du Syndicat Mixte

Présents : 10

Christiane BOURSEAU, Jean-luc DESPERIEZ, Florian DUMAS, Patrice GALLIER, Valérie GUINAUDIE, Eric HAPPERT, Serge JEANNET, Christophe MARTIAL, Célia MONSEIGNE, Roger TARIS.

Absents excusés : 5

Jean-Paul LABEYRIE, Alain RENARD, Brigitte MISIAK, Alain TABONE, Pierre JOLY

Madame la Présidente expose aux membres du comité syndical,

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1, L 5211-2 et L2121-8 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité d'adopter le règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais Nord Gironde tel qu'annexé en pièce jointe.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N°2020-11

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200078319;20201223-2020_11-DE

Fait à Saint André de Cubzac
Le 21/12/2020,

La Présidente, Célia MONSEIGNE

**SYNDICAT MIXTE
SCOT CUBZAGUAIS NORD GIRONDE
33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC**

**Règlement intérieur
Comité Syndical
Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais/Nord
Gironde**

Version du 1^{er} décembre 2020

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Cette règle est applicable aux EPCI comprenant une commune de plus de 3 500 habitants.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Comité Syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

SOMMAIRE

<u>Chapitre I Réunions du Comité Syndical :</u>	Page 4
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers	
Article 5 : Questions orales	
Article 6 : Questions écrites	
<u>Chapitre II Commissions</u>	Page 6
Article 7 : Commissions d'appels d'offres	
Article 8 : Commission de délégation de service Public :	
<u>Chapitre III Tenue des séances du Comité Syndical</u>	Page 7
Article 9 : Présidence	
Article 10 : Quorum	
Article 11 : Mandats	
Article 12 : Secrétariat de séance	
Article 13 : Accès et tenue du public	
Article 14 : Enregistrement des débats	
Article 15 : Séance à huis clos	
Article 16 : Police de l'assemblée	
<u>Chapitre IV Débats et votes des délibérations</u>	Page 9
Article 17 : Déroulement de la séance	
Article 18 : Débats ordinaires	
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire	
Article 20 : Suspension de séance	
Article 21 : Amendements	
Article 22 : Votes	
Article 23 : Clôture de toute discussion	
<u>Chapitre V Compte rendu des débats et des décisions</u>	Page 12
Article 24 : Procès-verbaux	
Article 25 : Comptes rendus	
<u>Chapitre VI Dispositions diverses</u>	Page 12
Article 26 : Composition et fonctionnement du Bureau	
Article 27 : Attributions du Bureau	
Article 28 : Déroulement des séances du Bureau	
<u>Chapitre VII Dispositions Spécifiques</u>	Page 13
Article 29 : Désignation les délégués dans les organismes extérieurs	
Article 30 : Dispositions spécifiques concernant l'élaboration du SCOT	
Article 31 : Modification du règlement	
Article 32 : Application du règlement	

CHAPITRE I : Réunions du Comité Syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité Syndical se réunit et délibère dans des locaux mis à sa disposition par ses membres ou une commune membre d'un des membres du Syndicat dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Conformément à l'article L. 2121-9 du CGCT, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Conformément à l'article L. 2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des délégués syndicaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle est adressée à chaque membre composant le syndicat. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix et à leur demande.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT, tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Conformément à l'article L. 2121-13-1 du CGCT, La Communauté de Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Conformément à l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Conformément à l'article L. 2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés syndicales. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 5 jours précédant la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers uniquement au siège du syndicat et aux jours et heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Conformément à l'article L. 2121-19 du CGCT, les délégués ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles sont transcrites dans le compte-rendu du Comité Syndical et sont conservées dans le registre des délibérations.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués syndicaux présents.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le président ou le vice-président délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées et les traiter à une séance ultérieure.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire. Cette demande sera intégrée à l'ordre du jour, si le Bureau donne un avis favorable à la majorité absolue / des deux tiers, lors de sa première réunion qui suit la réception de sa demande pourvu que celle-ci ait été reçue au siège du syndicat dans un délai préalable de 10 jours.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commission d'appels d'offres

Conformément aux articles L.1412-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Commission d'Appel d'offres.

Elle est composée du Président ou son représentant, et cinq membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Lors des affaires portées devant la commission d'appel d'offres, s'il y a partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Conformément à l'article L.1411-5 II du CGCT : Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, les personnalités désignées par le Président de la CAO suivantes :

1° Des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

2 Un ou plusieurs agents du syndicat, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions articles L.1411-5 II, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT.

Article 8 Commission de délégation de service Public :

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission sera chargée de l'ouverture des plis contenant les offres suite à la mise en concurrence d'une délégation de services publics.

Conformément à l'article L1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%, sera soumis pour avis à cette commission.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Comité Syndical**Article 9 : Présidence**

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le Comité Syndical est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le Comité Syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Pour toute élection du président ou des Vice-Présidents, les membres du Comité Syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 10 : Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents (article L 2121-17 du CGCT).

Article 11: Mandats

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché ou parvenir par courrier (papier ou électronique,@.....) avant la séance du Comité Syndical. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT, Les séances des conseils syndicales sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Comité Syndical ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Enregistrement des débats

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT, sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT sur la demande de trois membres ou du président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT, le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le Comité Syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Comité Syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité Syndical.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Chaque question fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Comité Syndical de nommer le ou les secrétaires de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du Comité Syndical qui la demandent.

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée seulement par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93), Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du syndicat, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de plusieurs membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Ils doivent être présentés par écrit au président.

Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

Conformément à l'article L. 2121-20 du CGCT, Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions syndicales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux :

Conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT un compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur la porte le tableau d'affichage extérieur du syndicat.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Composition et fonctionnement du Bureau

Le bureau est composé d'un président et de 5 vice-présidents.

Le Bureau se réunit, au moins une fois par trimestre, dans des locaux mis à sa disposition par ses membres ou une commune membre d'un des membres du Syndicat. Le Bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un vice-président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

Article 27 : Attributions du Bureau

Le Bureau examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort du syndicat et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Comité Syndical. Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques du Syndicat.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 28 : Déroulement des séances du Bureau

Le Bureau est présidé par le Président ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Les réunions de Bureau Communautaire ne sont pas publiques. Y assistent les membres des Directions Générales des communautés de communes membres et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Conformément aux délégations qui lui ont été accordées par le comité syndical, le Bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas la majorité de ses membres doivent être présents. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame. En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Le membre du bureau empêché souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau par courrier (papier ou électronique,@.....) avant la séance. Ce pouvoir devra être transmis au Président, au membre du Bureau bénéficiaire ou aux Directions Générales des communautés de communes membres. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance.

Seules les décisions prises par le bureau, dans le cadre des délégations accordées par le comité, sont rendues publiques ; elles peuvent être transmises au contrôle de légalité, si leur nature le justifie. Le Président rend compte au Comité des décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées.

Le relevé des décisions à usage interne est établi par les Directions Générales des communautés de communes membres qui en assurent la transmission, si nécessaire, auprès des services et le suivi pour la réalisation de la note de synthèse du prochain Comité.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses**Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 30 : Dispositions spécifiques concernant l'élaboration du SCOT

Le SCOT sera approuvé conformément aux textes en vigueur par le Comité Syndical après avis conforme de chaque conseil communautaire des EPCI composant le syndicat. Cet avis conforme sera également recueilli lors de la validation de chaque étape d'élaboration du SCOT.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical de la Syndicat Mixte du SCOT Cubzaguais/Nord Gironde à compter de la date de son adoption.